

Pau, le 30 juillet 2021

ARRÊTE N° AP-2021-2827

## REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU SQUARE MUNICIPAL DES ANGLAIS

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212-2 imposant de veiller au maintien du bon ordre dans les endroits accueillant du public ;

**Vu** le Code Civil et ses articles 1382 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R.632-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.581-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-1 à L.211-5 et L.211-11 à L.211-24 et R.211-3 ;

**Vu** le règlement départemental sanitaire ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts aux publics ;

**Considérant** qu'il importe, dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et jardins publics afin que chacun puisse en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurés ;

**Considérant** que le square des Anglais est une propriété municipale située rue Charles Lagarde à Pau, composée d'un gymnase et d'un square ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la salubrité dans les lieux de détente que constituent les parcs et jardins publics de la ville ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine communal ;

**Considérant**, afin que chacun profite au mieux des jardins publics, qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de fixer les règles de bon usage de ces espaces,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Horaires d'ouverture**

Le présent règlement est applicable au square des Anglais situé rue Charles Lagarde à Pau. Le square des Anglais est gratuitement ouvert au public tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris selon les horaires d'ouverture affichés à l'entrée du site :

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, du lundi au vendredi de 7h à 19h, samedi et dimanche de 7h à 18h

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre, du lundi au vendredi de 7h à 21h, samedi et dimanche de 7h à 19h30

En cas de grosses intempéries ou pour des raisons de service (manifestations, travaux, etc.), les horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le square des Anglais pourra être temporairement fermé au public, partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par tous moyens, notamment par apposition d'une affiche à l'entrée du square.

L'ouverture et la fermeture du square sont assurées par un agent municipal.

L'accès au square en dehors des heures d'ouverture et notamment la nuit est strictement interdit.

## **Article 2 : Conditions de circulation et de stationnement**

La circulation des cycles, cyclomoteurs et motocycles est interdite dans l'enceinte du square. Le stationnement des véhicules devant respecter les règles du Code de la route, notamment les accès aux équipements et issues de secours, doit s'effectuer sur des emplacements prévus à cet effet.

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans l'enceinte du square, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules des personnes à mobilité réduite, véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville de Pau, véhicules de police et de secours).

## **Article 3 : Tranquillité publique et respect du voisinage**

Le square des Anglais se situant en zone habitée, les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin que les riverains n'aient pas à subir de nuisances de leur part.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux occasionnés par des cris et chants de toute nature, des objets et dispositifs bruyants, des tirs de pétards, des artifices, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.

## **Article 4 : Tenue – Hygiène**

Les personnes fréquentant le square doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et substances illicites ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

Il est interdit de cracher, uriner ou déféquer dans les espaces verts.

La mendicité est interdite dans l'enceinte du square.

Il est interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel. Les ventes ambulantes ne sont pas autorisées.

## Article 5 : Animaux

Les chiens sont admis sans laisse dans l'aire d'ébats aménagée à cet effet, seulement accessible par les entrées des rues des Anglais et Michel Hounau. Ils devront s'assurer que le comportement de leur animal n'occasionne aucune gêne auprès des autres utilisateurs du parc et des riverains.

Leur présence n'est pas admise dans le reste du square.

Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les parcs, jardins, squares et espaces aménagés de plein air.

Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.

Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Concernant les déjections, les propriétaires sont invités à ce que leurs chiens fassent leurs besoins dans l'aire d'ébats de chiens sans laisse en prenant soin de ramasser les déjections de leur animal et de les déposer dans la poubelle prévue à cet effet. Un propriétaire qui ne ramasserait pas les déjections de son chien s'expose au paiement d'une amende. Le présent alinéa ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées, à condition qu'ils soient tenus en laisse ou harnais.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevus tels, notamment les chats et les pigeons.

Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

## Article 6 : Protection de l'environnement et de l'équipement

Les usagers sont tenus de respecter les terrains, le mobilier urbain, les équipements ainsi que les plantations.

L'utilisation des équipements doit être faite conformément à leur usage.

Il est notamment interdit de se tenir debout sur les bancs, de les salir notamment en s'asseyant sur le dossier, pieds posés sur l'assise ou de les utiliser comme support de graffiti.

L'occupation abusive des bancs mis à disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité du lieu ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Les papiers, détritus et débris doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet pour assurer la propreté du lieu.

## Article 7 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Pau ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence d'un usager ou le non-respect du présent règlement.

Les membres du personnel communal chargés de la gestion et de la surveillance des propriétés communales sont habilités à inviter les visiteurs à respecter le présent règlement.

La Ville de Pau décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations, sauf en cas de défauts dûment constatés.

La surveillance des enfants est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

### **Article 8 : Aire de Jeux - terrains de sports – espaces verts**

La libre utilisation par les enfants et mineurs de ces espaces est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des adultes accompagnants.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux en présence ou non d'enfants.

### **Article 9 : Armes**

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs ou des autres utilisateurs, l'introduction et l'usage de frondes, lance-pierres, arcs et toutes autres armes ou engins présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.

### **Article 10 : Feux**

Les feux de toute nature sont interdits, y compris l'usage de réchauds et barbecues.

### **Article 11 : Sanction**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Nonobstant la compétence des agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale et les autres agents municipaux assermentés sont habilités à constater les contraventions par procès-verbal.

### **Article 12 : Dérogation**

A l'occasion des manifestations agréées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

### **Article 13 : Signalement**

Cet espace n'étant pas surveillé, toute détérioration, dysfonctionnement ou incivilité doit être signalé à la Mairie.

### **Article 14 : Application**

Le Maire de la Ville de Pau, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commissaire Principal de Police de Pau, le chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

### **Article 15 : Exécution du présent règlement**

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du square des Anglais, transmis en Préfecture, inscrit au registre des arrêtés de la commune, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 13/08/2021

Reçu en préfecture le 13/08/2021

Affiché le

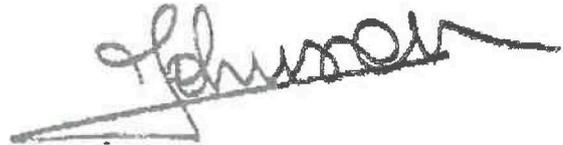
SLO

ID : 064-216404459-20210813-REGLEMENT2827-AR

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté qui sera transmis en Préfecture peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PAU, le 30 juillet 2021

**Clarisse JOHNSON LE LOHER**  
Pour le Maire et par délégation  
Adjointe au Maire en charge de la  
sécurité et de la prévention de la délinquance



Envoyé en préfecture le 13/08/2021

Reçu en préfecture le 13/08/2021

Affiché le



ID : 064-216404459-20210813-REGLEMENT2827-AR